

Convention complémentaire 2023

à la Convention collective de travail pour les échafaudages suisses 2020 - 2024

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE), à Berne

et

le syndicat Unia, à Berne

ainsi que

le syndicat Syna, à Olten

I.

Les parties conviennent des modifications suivantes de la CCT :

Art. 13 al. 1bis Salaire (salaires minimaux, salaire de base, classes de salaire, versement du salaire, 13^e salaire, adaptation des salaires, cas particuliers)

1bis Adaptation des salaires

Les salaires effectifs seront revalorisés à titre général de 62 francs par mois (34 centimes par heure). Les augmentations de salaire accordées par l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2023 peuvent être prises en compte.

Art. 15 al. 1 Allocations, remboursement de frais, dédommagement

Indemnité de repas : Faisant droit aux dispositions des articles 327a et 327b CO, une indemnité forfaitaire de 18 francs par jour est accordée à tous les employé-e-s du montage d'échafaudages, indépendamment de leur lieu de travail. Ce supplément est toujours versé lorsque la journée de travail comprend une pause de midi ou lorsque la durée du travail journalier dépasse 5 heures et demie.

II.

Ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} avril 2023.

III.

Les parties demandent conjointement au Conseil fédéral de déclarer dans les meilleurs délais l'extension du champ d'application des modifications ci-dessus.

Berne, le 5 décembre 2022

POUR LA SOCIÉTÉ DES ENTREPRENEURS SUISSES EN ÉCHAFAUDAGES

Cédric Cagnazzo

Gina Ingold

Dieter Mathys

POUR LE SYNDICAT UNIA

Vania Alleva

Nico Lutz

Simon Constantin

POUR LE SYNDICAT SYNA

Johann Tscherrig

Michele Aversa